

**-Tribunal Judiciaire de Lyon-
deuxième chambre civile**

Guide de l'audience des affaires familiales

I- PROCÉDURE ORALE

<u>Procédure Orale</u> <u>I- Contentieux de droit commun :</u> - exercice de l'autorité parentale, hors divorce ou après divorce, - CCM, obligation alimentaire...	Mode d'emploi
1- la requête au fond (art. 1137 al.4 CPC) requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement, datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat	→ transmission à l'accueil JAF version papier ou par RPVA BO JAF

2- l'assignation à date (art. 1137 al.1 CPC) Le juge est saisi par une assignation à une date d'audience communiquée au demandeur selon les modalités définies par l'article 751	→ date à demander à l'accueil, de préférence par mail via la <u>boite structurelle de l'accueil JAF</u> : jaf.tj-lyon@justice.fr avec mention dans l'objet du mail : demande de date -procédure orale - en précisant le type de procédure (modification de mesures provisoires, CCM...) et avec indication dans le corps du mail du nom des parties Ne pas utiliser le CERFA Annexe 1 : Formulaire prise de date, réservé aux procédures de divorce L'accueil JAF communique, par retour de mail de préférence, la date et le cabinet concerné, dans les meilleurs délais. Inutile de relancer avant 15 jours, et en cas de relance : préciser dans l'objet du mail qu'il s'agit d'une relance. → assignation au fond RPVA BO JAF qui doit préciser <u>de manière lisible et claire le cabinet concerné</u> par l'assignation pour transfert de l'assignation au RPVA du cabinet concerné <i>Exemple : assignation pour le 12 novembre 2020 au cabinet 5 transfert sur le RPVA du cabinet 5</i> → préconisation sur le TJ de Lyon : remise des assignations au moins 15 jours avant la date d'audience pour faciliter le travail du greffe. Et en cas de non délivrance de l'assignation, prévenir dès que possible le greffe du cabinet concerné.
---	--

<p><u>Procédure orale</u></p> <p><u>II - Contentieux de l'urgence</u></p>	<p>Mode d'emploi</p>
<p>- les référés (décision provisoire) (art. 1073 al. 2 CPC)</p> <p>➤ dans les limites des articles 834 et 835 CPC</p>	<p>→ par assignation enrôlée au greffe au plus tard le lundi 16h</p> <p>RPVA référés</p> <p>→ tous les jeudis 9h référés salle T</p>
<p>- les assignations à bref délai (hors divorce)</p> <p>✓ assignation au fond à bref délai après autorisation du JAF saisi sur requête - si urgence dûment justifiée (art. 1137 al.2 CPC)</p> <p>DÉCISION RAPIDE AU FOND</p> <p>→ les critères de l'urgence dûment justifiée : danger pour l'enfant, maintien du lien parents-enfants, violences conjugales, problèmes de scolarité, déménagement, urgence alimentaire...</p>	<p>→ autorisation du JAF à solliciter pour une date d'audience sur la <u>boîte structurelle de l'accueil JAF</u> : jaf.tj-lyon@justice.fr avec mention dans l'objet du mail : demande de date à bref délai – hors divorce</p> <p>en joignant la requête aux fins d'être autorisé à assigner à bref délai, le projet d'assignation, les pièces justifiant l'urgence et les pièces d'état civil</p> <p>→ après autorisation du juge, enrôler l'assignation via le RPVA référés</p> <p>→ préconisation sur le TJ de Lyon : <u>remise de l'assignation au plus tard le lundi 16h</u> comme les assignations en référés.</p> <p>→ tous les jeudis 10h cabinet 9 salle T</p>
<p>- l'ordonnance de protection loi du 28 décembre 2019 circulaire du 23 janvier 2020 décret du 27 mai 2020</p> <p>➤ sur requête</p> <p>→ affaire appelée dans le délai de 6 jours à compter de la date de fixation de l'audience.</p> <p>→ la notification de l'ordonnance vaut convocation des parties.</p> <p>ATTENTION :</p> <p>bien penser à justifier de la signification de l'OP après l'audience auprès du greffe du cabinet qui a rendu l'ordonnance.</p>	<p>→ remise de la requête adressée par tout moyen et en priorité par la <u>boîte structurelle de l'accueil JAF</u> : jaf.tj-lyon@justice.fr qui informe le juge de permanence lequel délivrera dans un très bref délai une ordonnance fixant la date d'audience dans l'un des cabinets des JAF.</p> <p>→ l'ordonnance est notifiée au défendeur, qui est assisté d'un avocat, par voie de signification à l'initiative du demandeur, dans le délai de <u>2 JOURS à compter de la remise de l'ordonnance fixant la date d'audience.</u></p> <p>ATTENTION :</p> <p>La copie de l'acte de signification doit être remise au greffe au plus tard à l'audience, par l'avocat.</p> <p>Cette remise peut être faite en main propre ou par voie dématérialisée.</p>

Procédure orale	Mode d'emploi
III - contentieux spécifiques	
Déplacement illicite international d'enfant (art. 1210-5 CPC)	→ demander une date à l'accueil avant d'assigner sur une audience des jeudis référés 10h, salle T
Délégation de l'autorité parentale (art. 1202 al. 2 et 1203 al.1er CPC)	→ requête à déposer à l'accueil JAF, → les parties seront convoquées à l'audience par le greffe
Homologation d'une convention parentale (art. 1143 CPC)	→ requête conjointe à déposer à l'accueil JAF en précisant qu'il s'agit d'une <u>requête conjointe en vue d'homologation de convention parentale</u> → transmission des dossiers au juge qui pourra rendre une ordonnance d'homologation

II - PROCÉDURE ÉCRITE

PRISE DE DATE	AUDIENCE D'ORIENTATION
Nouveaux divorces et séparation de corps JAF/ DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS NOUVELLE PROC	AOMP (audience d'orientation et sur mesures provisoires) → présence des avocats et des parties privilégiée, et présence obligatoire des avocats en cas de demandes de MP
La liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un PACS et des concubins JAF/LIQUIDATION PARTAGE RÉGIMES MATRIMONIAUX	AO virtuelle → sans comparution
La révision de la prestation compensatoire (art. 1140 CPC) JAF/RÉVISION PRESTATION COMPENSATOIRE	AO virtuelle → sans comparution
Le droit de visite et d'hébergement des tiers (art. 1180 CPC) JAF/ DROIT DE VISITE TIERS	AO virtuelle → sans comparution
Les demandes relatives aux prénoms (art. 1055-3 CPC) JAF/ CHANGEMENT DE PRÉNOM	AO virtuelle → sans comparution

Divorce et séparation de corps - ancienne procédure -	AO virtuelle → sans comparution
--	---------------------------------

Mode opératoire prise de date :

<u>Procédure écrite</u>	Mode d'emploi	
Divorce et séparation de corps - ancienne procédure -	<p>→ la demande de date pour assigner après ONC après le 1^{er} juillet 2021 ne passe pas par le module prise de date WINCI TGI.</p> <p>→ la demande de date se fait via le RPVA du cabinet qui a rendu l'OSTC sous le numéro RG déjà attribué, via le message ayant comme objet : <u>demande de date de mise en état (ancienne procédure de divorce)</u></p> <p>→ le greffe du cabinet communique la date de mise en état par RPVA</p> <p>→ l'avocat transmet le second original de l'assignation ou de la requête conjointe via le RPVA du cabinet saisi avec un message ayant pour objet : <u>dépôt assignation/requête conjointe après ONC</u></p>	
<p>Nouveaux divorces et séparation de corps (art. 1107 et s. CPC)</p> <p>→ <u>sous peine de caducité</u>, l'avocat devra placer son affaire dans les deux mois suivant la communication de la date par la juridiction <u>et</u> au moins 15 jours avant l'audience. (art. 1108 CPC)</p>	<p>→ à compter du 1^{er} juillet 2021, la demande de date passe par le module prise de date de WINCI TGI.</p> <p>→ l'avocat transmet un projet d'assignation via le message ASAF : après indication du type de contentieux, choix de la date d'audience d'orientation et sur mesures provisoires - attribution d'un numéro RG provisoire</p> <p>→ transmission au greffe du second original de l'assignation délivrée via le message TSOR pour inscription au rôle de manière définitive de l'affaire : <u>se connecter via le numéro RG provisoire en remplaçant le premier 0 du numéro RG provisoire par un A</u> - attribution du numéro RG définitif</p>	
<table border="1" data-bbox="172 1603 710 1666"> <tr> <td>JAF/ DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS NOUVELLE PROC</td> </tr> </table>	JAF/ DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS NOUVELLE PROC	<p>ATTENTION : pour une demande de date avec un défendeur résidant à l'étranger (avec une fixation d'audience à environ 6 mois) faire une demande spécifique sur la <u>boîte structurelle de l'accueil JAF</u> : <u>jaf.tj-lyon@justice.fr</u> avec pour objet : <u>demande de date divorce étranger</u> et se conformer au process des assignations à date -procédure orale p1 2-</p>
JAF/ DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS NOUVELLE PROC		

<p>- La liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un PACS et des concubins</p> <p>→ sous peine de caducité, l'avocat devra placer son affaire dans les deux mois suivant la communication de la date par la juridiction <u>et</u> au moins 15 jours avant l'audience. (art. 754 CPC)</p> <p>JAF/LIQUIDATION PARTAGE RÉGIMES MATRIMONIAUX</p>	<p>→ à compter du 1^{er} juillet 2021, la demande de date passé par le module prise de date de WINCI TGI selon le même process que pour les nouveaux divorces.</p>
<p>- Le droit de visite et d'hébergement des tiers (art. 1180 CPC)</p> <p>JAF/ DROIT DE VISITE TIERS</p> <hr/> <p>- La révision de la prestation compensatoire (art. 1140 CPC)</p> <p>JAF/RÉVISION PRESTATION COMPENSATOIRE</p> <hr/> <p>- Les demandes relatives aux prénoms (art. 1055-3 CPC)</p> <p>JAF/ CHANGEMENT DE PRÉNOM</p> <p>→ sous peine de caducité, l'avocat devra placer son affaire dans les deux mois suivant la communication de la date par la juridiction <u>et</u> au moins 15 jours avant l'audience. (art. 754 CPC)</p>	<p>→ à compter du 1^{er} juillet 2021, la demande de date passé par le module prise de date de WINCI TGI selon le même process que pour les nouveaux divorces.</p>

L'assignation à bref délai à une audience d'orientation et sur mesures provisoires (art. 1109 CPC)

→ comme les assignations à bref délai hors divorce : demande d'autorisation à assigner à bref délai à formuler par requête sur **la boîte structurelle de l'accueil JAF : jaf.tj-lyon@justice.fr** avec mention dans l'objet du mail : **demande de date à bref délai - divorce**

→ et après AUTORISATION, assignation au fond sur le RPVA BO JAF qui doit préciser de manière lisible et claire le cabinet concerné par l'assignation pour transfert de l'assignation au RPVA du cabinet concerné.

RAPPEL :

La remise de la copie de l'acte introductif d'instance (assignation ou requête conjointe) au greffe sera accompagnée des **pièces d'état civil** :

- la copie intégrale de l'acte de mariage (- 3 mois), le cas échéant une copie du contrat de mariage
- la copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur (- 3 mois)
- la copie intégrale de l'acte de naissance du défendeur (- 3 mois)
- la copie intégrale de l'acte de naissance du ou des enfant(s) (- 3 mois)
- la copie de toutes les pages utiles du livret de famille

***** Guide conforme aux textes suivants :***

- Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile
- Décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019 relatif à la procédure accélérée au fond devant les juridictions judiciaires
- la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales et sa circulaire d'application du CRIM/2020-3/H2-23.01.2020 + Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille + la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales + Décret n°2020-841 du 3 juillet 2020
- Décret no 2019-1380 du 17 décembre 2019 relatif à la procédure applicable aux divorces contentieux et à la séparation de corps ou au divorce sans intervention judiciaire
- prise de date : article 751 code de procédure civile et arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire